

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (112) intitulé: "Loi pour aider à la construction de maisons", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, l'amendement du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (114) intitulé: "Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, l'amendement du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (120) intitulé: "Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, l'amendement du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet par son greffier, un message ainsi conçu:

Jeudi, 4 juillet 1935.

*Résolu:* Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre agréée à tous les amendements faits par le Sénat au Bill No 79, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, à l'exception des amendements numéros 1 et 3, que la Chambre n'a agréée pas pour les raisons suivantes:

1. Qu'une coalition peut exister au sujet d'une autre matière qu'une denrée et que c'est l'objet de la Loi que de s'appliquer à une telle coalition.

2. Que l'objet de la Loi est de s'appliquer dans une situation ou une coalition, une fusion, un trust ou un monopole a opéré ou opérera vraisemblablement au détriment du public ou contre ses intérêts.

3. Substituer le mot "likely" au mot "designed", dans la version anglaise, impliquerait la preuve d'intention qui, d'après l'expérience, est toujours difficile à établir.

*Ordonné:* Que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

*Certifié.*

THOS. M. FRASER,

*Faisant fonctions de greffier des Communes.*

*Ordonné:* Que ledit message soit pris en considération immédiatement.

En conséquence, le Sénat prend ledit message en considération.

Sur motion, il est

*Ordonné:* Que le Sénat insiste sur son premier amendement au bill (79), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions", que la Chambre des Communes n'a agréée pas, pour la raison suivante:

"Que l'intention, l'objet et la lettre de la Loi des enquêtes sur les coalitions se rapportent entièrement à la restriction de l'industrie et du commerce, et à maints autres égards, le bill révèle qu'il suit soigneusement et strictement cet objet. Il n'en dévie que sur ce seul point. Sa justification constitutionnelle est l'industrie et le commerce".